

Arrêté N° 25-2023-06-07-00010
portant modification du zonage et de la période de validité
de l'arrêté fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le
campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ;

Vu la liste des exploitations agricoles engagées dans un contrat de lutte raisonnée au 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunis le 12 avril 2023 ;

Considérant que le zonage et la période de validité de n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 susvisé peuvent être modifiés sur proposition de la CDCFS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période de validité de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié, fixant les mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI, est prolongée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté établissant respectivement la liste des communes où la destruction du renard est suspendue et la cartographie de la zone de suspension de la destruction du renard.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires, les piégeurs agréés, les gardes particuliers ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

A Besançon, le **7 JUIN 2023**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Annexe 1 : Liste des communes où la destruction du renard est suspendue*Arrêté préfectoral n° 25-2023-06-07-00010*

| | |
|--------------------------|------------------------------|
| AUBONNE | LES COMBES |
| AVOUDREY | LES ECORCES |
| BIANS LES USIERS | LES FONTENELLES |
| BOLANDOZ | LES FOURGS |
| BONNETAGE | LES GRANGETTES |
| BOJAILLES | LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS |
| BRETONVILLERS | LES PREMIERS SAPINS |
| BREY ET MAISONS DU BOIS | MAICHE |
| BURNEVILLERS | MAISONS DU BOIS LIEVREMONT |
| CERNAY L'EGLISE | MALBUISSON |
| CHAMESEY | MALPAS |
| CHAMESOL | MANCENANS LIZERNE |
| CHAPELLE D'HUIN | MONT DE LAVAL |
| CHARMAUVILLERS | MONT DE VOUGNEY |
| CHARMOILLE | MONTBELIARDOT |
| CHARQUEMONT | MONTPERREUX |
| COURTEFONTAINE | MORTEAU |
| COURTETAIS ET SALANS | NOEL CERNEUX |
| DAMPRICHARD | OUVANS |
| DOMPREL | OYE ET PALLET |
| ECHEVANNES | PESEUX |
| EYSSON | PIERREFONTAINE LES VARANS |
| FOURCATIER MAISON NEUVE | RANDEVILLERS |
| FOURNETS BLANCHEROCHE | REMORAY BOUJEONS |
| FUANS | SAINT ANTOINE |
| GERMEFONTAINE | SAINT GORGON MAIN |
| GILLEY | SAINT POINT LAC |
| GOUX LES USIERS | SANCEY LE GRAND |
| GRAND COMBE DES BOIS | SURMONT |
| GRANDFONTAINE SUR CREUSE | TERRES DE CHAUX |

| | |
|--------------------------|----------------------|
| INDEVILLERS | THIEBOUHANS |
| LA LONGEVILLE | TOUILLON ET LOULETEL |
| LA PLANEE | TREVILLERS |
| LA SOMMETTE | URTIERE |
| LABERGEMENT SAINTE MARIE | VAUX ET CHANTEGRUE |
| LANDRESSE | VELLEROT LES VERCEL |
| LAVIRON | VILLENEUVE D'AMONT |
| LE BARBOUX | VILLERS CHIEF |
| LES BRESEUX | VILLERS LA COMBE |

Annexe 2 : Zone de suspension de la destruction du renard

Arrêté préfectoral n° 25-2023- 06-07-00010



